

VENDREDI 27 FEVRIER 2015

EspasCAF - LYON

Rencontre
régionale

Assainissement des collectivités la part du non-collectif



L'animation régionale a par ailleurs
le soutien du Grand Lyon et de la DREAL

graie

GROUPE DE RECHERCHE
RHÔNE-ALPES SUR
LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

Sommaire

Avant-propos.....	p. 3
Programme de la rencontre	p. 4
Synthèse de la rencontre	p. 5
Supports d'intervention	p. 9

Introduction

Les orientations du Xème programme de l'agence de l'eau RMC Nicolas CHANTEPY, directeur de la délégation Rhône-Alpes, agence de l'eau RMC	p. 9
---	------

Témoignage

Guillaume GONTARD, Maire de la commune du Percy (38).....	p. 13
---	-------

Un cadre d'action stabilisé et des outils disponibles

La réglementation et les outils pour la mettre en œuvre Charlotte RAMBERT, DEB-MEDDE, Ministère en charge de l'Ecologie .p.	17
---	----

L'accompagnement de l'agence de l'eau RMC Sylvie JOUSSE, agence de l'eau RMC	p. 21
--	-------

La planification de l'assainissement et les liens avec l'urbanisme

L'importance du zonage et les conséquences de la loi ALUR Sandrine POTIER, FNCCR.....	p.25
---	------

Le SPANC : un service durable accompagnant les usagers pour un ANC de qualité

Discussion

Auguste LAVENIR, Président du SPANC du Brionnais (71)	
Nabil TILIKETE, bureau d'études SECUNDO	
Dominique REPIQUET, Vice-Président, Communauté de Communes du Pays de Bâgé (01).....	p.33

ANNEXES

p. 41

- Textes et références pour l'ANC
- Les ressources ANC du Graie
- Informations et références complémentaires

Avant-propos



Contexte et objectifs de la rencontre

Votre commune et/ou structure intercommunale est compétente en assainissement non collectif (ANC) ? Vous êtes élu et vous vous interrogez sur la place de l'ANC dans l'assainissement de votre territoire ?

Cette rencontre vous permettra de :

- bien intégrer le cadre réglementaire de l'ANC, et prendre connaissance des nouveaux outils techniques et financiers disponibles pour le mettre en œuvre,
- mesurer les enjeux de la planification de l'assainissement et les liens avec l'urbanisme, ainsi que l'impact de la loi ALUR en la matière,
- obtenir des clés pour garantir un SPANC durable accompagnant les usagers pour un ANC de qualité.

Cette rencontre se veut de plus être un lieu d'échange entre les différents acteurs de l'ANC.



Public attendu

Cette rencontre s'adresse en priorité aux élus et décideurs, quels que soient la taille de la collectivité, l'état d'avancement des contrôles obligatoires et les réflexions sur l'évolution du SPANC. Elle reste néanmoins ouverte aux techniciens des collectivités et à leurs prestataires. Afin de favoriser la participation de tous, l'inscription est gratuite.



Partenaires

Rencontre organisée par le Graie, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le ministère en charge de l'écologie. L'action du Graie en matière d'animation régionale bénéficie par ailleurs du soutien de la Métropole de Lyon et de la DREAL.

Programme

08h30 Accueil

09H00 INTRODUCTION

Les orientations du Xème programme de l'agence de l'eau RMC

Nicolas CHANTEPY, directeur de la délégation Rhône-Alpes, agence de l'eau RMC

Témoignage

Guillaume GONTARD, Maire de la commune du Percy (38)

Echanges avec la salle

10h50 PAUSE

09H45 UN CADRE D'ACTION STABILISE ET DES OUTILS DISPONIBLES

La réglementation et les outils pour la mettre en œuvre

Charlotte RAMBERT, DEB-MEDDE, Ministère en charge de l'Ecologie

L'accompagnement de l'agence de l'eau RMC

Sylvie JOUSSE, agence de l'eau RMC

Echanges avec la salle

10h30 Pause

11H00 LA PLANIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET LES LIENS AVEC L'URBANISME

L'importance du zonage et les conséquences de la loi ALUR

Sandrine POTIER, FNCCR

Echanges avec la salle

11H45 LE SPANC : UN SERVICE DURABLE ACCOMPAGNANT LES USAGERS POUR UN ANC DE QUALITE

Discussion

Auguste LAVENIR, Président du SPANC du Brionnais (71)

Nabil TILIKETE, bureau d'études SECUNDO

Dominique REPIQUET, Vice-Président, Communauté de Communes du Pays de Bâgé (01)

Echanges avec la salle

12h30 Clôture

12h45 Fin de la rencontre

Synthèse

Elodie Brelot, directrice du Graie, a accueilli les 146 participants et remercié tout particulièrement les 37 élus présents à cette rencontre organisée à leur intention, et avec le partenariat de l'agence de l'eau RMC et du ministère en charge de l'écologie.

Nicolas Chantepy, directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'agence de l'eau RMC, a ensuite introduit la journée en réaffirmant l'engagement de l'agence sur l'assainissement non collectif (ANC), aujourd'hui reconnue comme une filière de traitement des eaux usées à part entière, au même titre que l'assainissement collectif. Dans le cadre de son Xème programme d'action, l'agence a multiplié par trois son enveloppe d'aide à la réhabilitation des installations d'ANC et accompagne les SPANC dans l'exercice de leurs missions de contrôles obligatoires, ainsi que les services d'assistance technique des Départements et les structures régionales d'animation.

Guillaume Gontard, maire du Percy (38), a présenté la démarche de sa petite commune (150 habitants) en matière d'assainissement. Il a été fait le choix d'un zonage en ANC pour l'ensemble du territoire communal, afin de s'adapter aux contraintes techniques liées à la configuration de la commune, tout en rationalisant les coûts de l'assainissement pour les habitants. Une démarche importante de communication auprès des habitants a été menée pour expliquer les raisons de ce choix. Par ailleurs la commune s'est engagée pour améliorer la qualité de l'ANC en lançant des opérations groupées de réhabilitation avec l'aide du SPANC intercommunal. Dans un souci d'exemplarité, les bâtiments communaux ont été ciblés en priorité.

Un cadre d'action stabilisé et des outils disponibles

Charlotte Rambert, du ministère en charge de l'Ecologie, après avoir excusé le ministère en charge de la santé, a rappelé les obligations des communes en matière d'ANC : délimiter après enquête publique les

zones en assainissement collectif et celles en ANC, et mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour assurer le contrôle des installations d'ANC existantes et neuves ou réhabilitées. L'arrêté relatif à cette mission de contrôle, révisé en 2012, a permis d'une part de fixer des règles nationales pour définir la non-conformité de ces installations, et d'autre part d'être plus pragmatique dans les objectifs de réhabilitation. Sont ciblées en priorité les installations présentant un risque pour la santé ou l'environnement, les autres étant à réhabiliter dans le cadre des ventes. Plusieurs outils ont été élaborés au niveau national, dans le cadre du Plan d'Action National sur l'ANC (PANANC) pour accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre de cette réglementation : ils sont disponibles sur le site interministériel de l'ANC <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Des outils financiers sont également disponibles auprès des agences de l'eau. **Sylvie Jousse, de l'agence de l'eau RMC**, a précisé les modalités d'aide de l'agence et présenté un bilan sur l'année 2014 : 11 millions d'euros ont été versés sur l'ensemble du bassin hydrographique pour la réhabilitation de 3400 installations d'ANC. La Région Rhône-Alpes est particulièrement dynamique puisqu'elle représente à elle seule 5,2 millions d'euros et 1606 installations.

La planification de l'assainissement et les liens avec l'urbanisme

Sandrine Potier, de la FNCCR, a présenté les liens entre urbanisme et ANC, qui se traduisent notamment à travers 2 outils :

- Les demandes de permis de construire ou d'aménager : depuis 2012, si des travaux d'ANC sont nécessaires sur le bâtiment concerné par la demande, cette dernière doit être accompagnée d'un document du SPANC qui atteste de la conformité du projet d'ANC au regard de la réglementation. Si les travaux ne

concernent pas directement l'ANC, le SPANC est consulté en tant que de besoin par le service instructeur.

- Les liens entre le zonage d'assainissement et le PLU : soit la délimitation fixée par le zonage figure dans le PLU, soit le zonage est indépendant mais à la même valeur qu'une annexe du PLU (sous réserve qu'il ait été rendu opposable par délibération suite à enquête publique). Sandrine Potier a rappelé l'importance du zonage qui traduit la politique d'assainissement choisie sur le territoire à partir de paramètres techniques et économiques.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une règle de superficie minimale des terrains constructibles dans les PLU. Elle n'interdit cependant pas une disposition plus générale précisant que cette superficie doit être suffisante pour permettre la mise en place d'un ANC réglementaire.

Une concertation entre les services de l'assainissement et de l'urbanisme, ainsi qu'une cohérence des documents, sont donc essentielles.

Le SPANC : un service durable accompagnant les usagers pour un ANC de qualité

Dominique Repiquet, vice-président de la communauté de communes du Pays de Bâgé (01) et Auguste Lavenir, président du SPANC du Brionnais (71), accompagné de **Nabil Tilikete du bureau d'études Secundo**, ont fait part de l'expérience de leurs collectivités pour la gestion de l'ANC sur leurs territoires. Cette discussion a permis d'identifier quelques clés de réussite de leurs deux démarches :

Mettre en place et dimensionner le service pour mettre en œuvre les missions obligatoires

Concernant la mise en place du SPANC, ces 2 collectivités ont mené des réflexions préalables pour dimensionner le service et définir le niveau de service que les élus souhaitaient apporter aux usagers. Le bureau d'études Secundo a accompagné le SPANC du Brionnais dans cette démarche en

réalisant une étude d'aide à la décision permettant d'estimer le parc d'installations, les besoins humains, le montant de la redevance...etc. Dans les deux cas, il a été choisi de mettre en place un service géré en régie et un agent technique a été recruté afin que les usagers aient un interlocuteur à leur disposition.

Répondre aux attentes des usagers et maîtriser la qualité de l'ANC sur le territoire

Lors de la mise en œuvre des contrôles obligatoires, les 2 SPANC ont su obtenir l'adhésion de leurs usagers en ayant une véritable démarche de communication auprès d'eux, dans laquelle les élus étaient investis : envoi de courriers, organisation de réunions publiques, etc. Par ailleurs, concernant le Pays de Bâgé, la première campagne de contrôles réalisée en régie a permis d'identifier une attente de la part des usagers d'un accompagnement pour entretenir et réhabiliter leurs installations. Le SPANC a donc décidé de développer ses missions en ce sens, et coordonne aujourd'hui des opérations groupées de vidange et de travaux de réhabilitation (129 installations engagées). En parallèle, le SPANC a décidé de maintenir une fréquence de contrôle à 4 ans afin de poursuivre la sensibilisation des usagers à l'entretien de leur installation, voire à sa réhabilitation, et ainsi maîtriser la qualité de l'ANC sur le territoire.

Faire fonctionner le service dans la durée

Bien qu'un technicien SPANC ait été recruté par le SPANC du Brionnais, il a été décidé d'avoir recours à un prestataire externe pour réaliser les diagnostics initiaux des installations, notamment en prévision de la baisse d'activité une fois ces diagnostics achevés. Afin de vérifier la viabilité du service, le SPANC a mis en place un suivi d'activité de ses agents, qui a été comparé au montant des recettes de la redevance. Ce suivi porte à la fois sur les aspects techniques (missions réglementaires de contrôle et missions implicites de conseil) et administratifs. L'équilibre financier est aujourd'hui atteint. C'est également le cas pour le Pays de Bâgé qui envisage aujourd'hui de mutualiser son technicien SPANC avec d'autres compétences de la collectivité, dans le cadre de l'élaboration de son schéma de gestion des eaux pluviales notamment.

Concernant la redevance, les 2 collectivités ont fait le choix d'un mode de facturation annualisé. Grâce aux démarches de communication menées auprès des usagers, et notamment sur le comparatif des coûts entre assainissement collectif et ANC, peu de difficultés ont été rencontrées pour le recouvrement.

En conclusion, l'ANC est aujourd'hui reconnu comme une solution à part entière pour préserver la qualité des ressources en eau, et doit donc faire partie intégrante des stratégies déployées par les collectivités en matière de gestion de l'eau sur leur territoire. Cela passe :

- Par une planification rationnelle de l'assainissement, en cohérence avec les politiques d'urbanisme ;
- Par le choix d'un niveau de service à apporter aux usagers de l'ANC et la mise en place d'un SPANC durable permettant d'assurer ce service, véritable garant de la qualité de l'ANC.

La stabilisation récente du cadre réglementaire de l'ANC et la mise en place des différents outils financiers et techniques constituent une véritable opportunité pour les collectivités de s'approprier cet enjeu.

En remerciant tous les intervenants et participants à cette rencontre,
Pour tout complément d'information : asso@graie.org –
<http://www.graie.org>

Les orientations du Xème programme de l'agence de l'eau RMC

Nicolas CHANTEPY, directeur de la délégation Rhône-Alpes, agence de l'eau RMC

Les orientations du Xème programme de l'agence de l'eau RMC

Nicolas CHANTEPY
Directeur de la délégation Rhône-Alpes
Agence de l'eau RMC



Les orientations du 10ème programme « Sauvons l'eau! » de l'agence de l'eau RMC (2013-2018)

3 enjeux prioritaires (enjeux du SDAGE):

- Economiser et partager l'eau (contexte du changement climatique)
 - 266 M€ pour agir (budget doublé par rapport au programme précédent)
- Préserver l'eau et la santé
 - Priorité à la mise en conformité des stations d'épuration moyennes (2 000 à 15 000 éq-hab);
 - Réduire la pollution des captages d'eau potable par les pesticides
 - Réduire la pollution des milieux par les micropolluants
 - 1,29 Mds € pour agir, dont 190 M€ pour les pollutions agricoles (captages)
- Restaurer les milieux aquatiques
 - 414 M€ pour agir (budget doublé par rapport au programme précédent)

Les orientations du 10ème programme « Sauvons l'eau! » de l'agence de l'eau RMC (2013-2018)

Un enjeu de solidarité sur l'eau potable et l'assainissement : soutenir les collectivités rurales et la gestion du patrimoine de l'eau

- 100 M€/an dédiés aux communes rurales (+50% par rapport au programme précédent)
- Fort enjeu sur la gestion durable des services publics d'eau potable et d'assainissement:
 - Soutien à la réalisation des inventaires du patrimoine, planification de l'évolution des services, évolution de l'intercommunalité, ...
 - Maintien des primes liées à la performance épuratoires des systèmes d'assainissement

Les orientations du 10ème programme « Sauvons l'eau! » de l'agence de l'eau RMC (2013-2018)

Des aides simples et lisibles :

- jusqu'à 30% de subvention pour l'accompagnement réglementaire et la solidarité urbain-rural (SUR)
- Jusqu'à 50% de subvention pour les actions relevant du SDAGE et le soutien de l'assistance technique
- Jusqu'à 80% de subvention pour les opérations prioritaires

Une sélectivité affirmée:

- Des moyens doublés sur les enjeux prioritaires
- Des aides plus orientées sur les thématiques particulières
- Des renoncements

Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

Les orientations du 10ème programme « Sauvons l'eau! » de l'agence de l'eau RMC (2013-2018)

... et l'assainissement non collectif dans tout cela ?

Quels objectifs ?

Quels moyens financiers ?

Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

Les objectifs du 10ème programme de l'agence de l'eau RMC (2013-2018) pour l'ANC

✓ **Communiquer** pour repositionner l'ANC comme filière de traitement performante et économique

L'ANC est une filière d'assainissement à part entière au même titre que l'assainissement collectif

- Tout aussi performante
- Pas plus chère
- Adaptée

Enjeu : éviter les extensions du collectif non justifiées, à des coûts importants

Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

Les objectifs du 10ème programme de l'agence de l'eau RMC pour l'ANC (2013-2018)

✓ « **booster** » la réhabilitation :

budget multiplié par 3 (par rapport au programme précédent):
72 M€, soit 12 M€ par an

Objectif : réhabiliter 18 000 installations en 6 ans

Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

Les objectifs du 10ème programme de l'agence de l'eau RMC pour l'ANC (2013-2018)

✓ **Accompagner les SPANC** : appui des départements (SAT ANC) et des structures régionales d'animation (GRAIE, ASCOMADE, ATANC PACA ...)

✓ **Généraliser l'observatoire** Rhône-Alpes du GRAIE

✓ **Évaluer l'efficacité** des procédés in situ

Témoignage de la commune du Percy (38)

Guillaume GONTARD, Maire de la commune du Percy (38)

Commune du Percy (38)

Retour d'expérience, classement en ANC de l'ensemble de la commune

Guillaume Gontard, Maire



La commune du PERCY (38)

- Commune de moins de 150 habitants située au sud de Grenoble dans le Trièves
- Habitat dispersé sur plusieurs hameaux



Le classement en ANC de la commune

- élaboration du schéma directeur d'assainissement en parallèle du PLU
- choix d'un zonage 100% ANC :
 - afin de rationaliser les coûts,
 - contraintes techniques liées à configuration de la commune pour la réalisation de l'assainissement collectif
 - Coût par abonné moindre que pour la solution collective
 - Habitat dispersé et propice à l'ANC

Lancement de la démarche

- démarche importante d'explication auprès des usagers : réunions publiques, information des habitants...
- lancement d'opérations groupées de réhabilitation via le SPANC pour accompagner les abonnés et leur apporter une aide technique et financière (subvention AERMC),

Lancement de la démarche

- exemplarité sur les bâtiments communaux: projet de réhabilitation de l'ANC des bâtiments communaux en cours
- projet d'installations regroupées pour les particuliers avec proposition de prise en charge de l'entretien par la commune, refacturé aux usagers

En conclusion

- Les habitants ont relativisé les contraintes de l'ANC
- Mise en place d'une démarche progressive et rationnelle

La réglementation et les outils pour la mettre en œuvre

Charlotte RAMBERT, DEB-MEDDE, Ministère en charge de l'Ecologie

La réglementation et les outils pour la mettre en œuvre

Charlotte RAMBERT
Chargée de mission ANC
MEDDE - DEB



Les modalités du contrôle

- Les contrôles sont réalisés selon une **périodicité fixée par la commune** ≤ 10 ans (CGCT, L. 2224-8)
- Les SPANC ont **accès aux propriétés privées** pour le contrôle des ANC (CSP, L. 1311) mais leur visite doit être précédée de la notification au propriétaire d'un avis de visite (≥ 7 jours ouvrés) ainsi que du règlement de service
- **Délais pour les travaux** (arrêté du 27 avril 2012)
 - Absence d'installation : **meilleurs délais**
 - Danger pour la santé ou risque environnemental avéré : **4 ans**
 - Non-conformité sans risque : **1 an après la vente**

Guide d'accompagnement des SPANC
→ outil d'aide au contrôle (techniciens)



La compétence contrôle ANC

- Les communes délimitent après enquête publique les **zones d'AC et d'ANC** (CGCT, L. 2224-10)
- Elles sont compétentes pour le **contrôle des ANC** = immeubles non raccordés au réseau public (CGCT, L. 2224-8)
 - Neuf : **examen préalable de la conception et vérification de l'exécution** → évaluation de la conformité réglementaire
 - Existant : **vérification du fonctionnement et de l'entretien**
→ détermination des travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé et les risques de pollution
- Elles peuvent proposer de **prestations facultatives** (entretien, traitement des matières de vidange, travaux)

Les SPANC devaient tous être créés avant le 31 déc. 2005
et les installations toutes contrôlées une fois avant le 31 déc. 2012.

La gestion du SPANC

- Les SPANC sont **financièrement gérés comme des SPIC** (CGCT, L. 2224-11) et doivent avoir un budget équilibré
 - Le budget du SPANC est **annexe**, distinct du budget général
 - Si elles appartiennent au même budget, les sections AC et ANC doivent chacune être équilibrée
- La **redevance d'ANC** est établie par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante (CGCT, L. 2224-12-2)
 - C'est une redevance pour **service rendu**
 - Elle peut être annualisée après le premier contrôle
 - En cas de non respect des dispositions du CSP, elle peut être **majorée de 100 %** (CSP, L. 1331-8)

La commune et l'ANC
→ outil d'aide à la décision dans la gestion du SPANC (élus)



Du point de vue de l'utilisateur

- Les immeubles non raccordés au réseau public doivent être équipés d'un ANC dont le propriétaire assure l'entretien et qu'il fait **périodiquement vidanger** (CSP, L. 1331-1-1)
- En cas de demande de **permis de construire ou d'aménager** → **attestation de conformité du projet d'ANC** (CU, R. 431-6 et R. 4441-6)
- En cas de **vente** → **diagnostic ANC** (CCH, L. 271-4)
- Possibilité de demander un **éco-prêt à taux zéro ANC** pour les dispositifs ne consommant pas d'énergie : jusqu'au 31 déc. 2015 et à hauteur de 10 000€ (CGI, article 244 quater U)

Guide d'information

→ outil d'aide au choix d'une installations d'ANC (usagers)



Perspectives

- Suite à la mission d'inspection (avril 2014) et au démarrage du PANANC 2014-2019 :
 - **Stabilité de la réglementation sur le contrôle**
 - **Évolutions des prescriptions techniques** (en cours de concertation)
 - Important travail de mise en œuvre de la réglementation
- Voir aussi :
 - Portail interministériel de l'ANC :**
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr
 - A consulter :** Note aux préfets, recueil de textes, guides, plaquettes d'information, FAQ, liste des vidangeurs agréés, liste des dispositifs de traitement agréés, PANANC...
 - A venir :** FAQ étoffée, fiches de cas type de contrôle, guide installateurs, référentiels de formations, observatoire de l'ANC, suivi in situ de l'ANC...

Perspectives

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

PORTAIL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ACCUEIL USAGERS COLLECTIVITÉS ENTREPRISES RÉGLEMENTATION ANNUAIRE FORUM AUX QUESTIONS

Bienvenue sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif ...

Les eaux usées de nos habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par nos eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur nos milieux aquatiques. L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural. Ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées, soit 10% de la population française. L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale.

Assainissement non collectif

Usagers, informez-vous !

Assainissement non collectif

Adaptation collective d'ANC
C'est ça l'ANC !

Le principe de l'ANC est de traiter les eaux usées produites dans les habitations avant de les restituer dans le milieu naturel. Ce traitement est assuré par un dispositif technique appelé assainissement non collectif (ANC). L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale.

L'accompagnement de l'agence de l'eau RMC

Sylvie JOUSSE, agence de l'eau RMC

L'accompagnement de l'agence de l'eau RMC

Sylvie JOUSSE
Chargée d'études
Agence de l'eau RMC



Les aides apportées par l'agence de l'eau RMC

- ✓ Aide aux collectivités pour les études de structuration du SPANC
- ✓ Aide aux particuliers (via les SPANC) pour réhabiliter les installations à risque, la collectivité bénéficie d'une aide pour l'animation de l'opération
- ✓ Prime aux collectivités assurant le contrôle des installations
- ✓ Aide aux départements (services d'assistance technique et d'animation du conseil général) pour guider et tenir informées les collectivités, aide aux réseaux régionaux

Aides de l'agence RMC pour la réhabilitation

- ✓ Objectif : financer tous les travaux obligatoires à court terme pour crédibiliser la solution ANC et faciliter le travail du SPANC :
 - Absence d'installation ou installation à risque ⇒ travaux obligatoires à court terme ⇒ aide systématique
 - Installation non-conforme sans risque ⇒ pas de travaux obligatoires (sauf à la vente + 1 an) ⇒ pas d'aide
- ✓ Une aide simplifiée : une aide globale attribuée au SPANC sur la base d'un programme groupé de travaux, versement des subventions par tranche de travaux réalisés

Aides de l'agence RMC pour la réhabilitation (suite)

Un forfait de **3000 €** par installation à risque réhabilitée (études et travaux)
Un forfait de **250 €** pour la collectivité pour l'animation de l'opération
*ANC regroupé : plafonnement à 3 forfaits, soit 9000 € pour la réhab et 750 € pour l'animation

Conditions d'éligibilité : existence d'un SPANC et programme groupé de réhabilitation, existence d'un zonage, habitation < 1996, absence d'installation ou installation à risque (arrêté de 2012)

Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

Aides de l'agence RMC pour la réhabilitation (suite)

- Soit le SPANC prend la **maîtrise d'ouvrage** des travaux et perçoit l'aide de l'agence
- Soit le SPANC se porte **mandataire** des particuliers pour percevoir et leur reverser l'aide de l'agence (les particuliers sont maîtres d'ouvrage des travaux). Dans ce cas une **convention de mandat** est passée entre l'agence et le SPANC

Formulaire de demande d'aide en ligne sur le site : www.eaurmc.fr

Rubrique: « grands dossiers » - « l'épuration des eaux usées » - « l'accompagnement des communes au bon fonctionnement des dispositifs d'ANC »

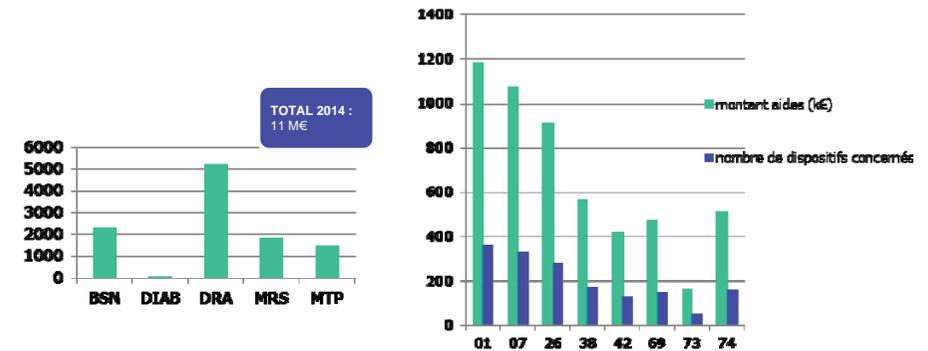
Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

Bilan sur la région Rhône-Alpes

Aides 2014 : 11 M€ dont 5,2 M€ sur Rhône-Alpes

3400 dispositifs réhabilités en 2014 dont 1606 sur Rhône-Alpes



Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

PRIMES ANC

Seuil de versement de la prime : 500 €

Type de contrôle	Taux en € par année de prime			
	2013	2014	2015	2016 à 2018
Contrôle diagnostic de l'existant	30	10	10	0
Vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien	10	10	20	20
Vérification de la conception et de l'exécution	30	30	40	40

Rencontre régionale Assainissement Non Collectif

Assainissement des collectivités : la part du non-collectif

Aides de l'agence RMC pour le suivi in situ

- Aide au département dans le cadre des accords cadre
- Aide aux particuliers (via le SPANC) si besoin de travaux ou d'aménagements pour effectuer les prélèvements
- aide aux SPANC mais limitée à l'animation si travaux chez le particulier (250 €, 1 fois) puis 20 € à chaque passage au titre de la prime ANC (contrôle entretien)

L'importance du zonage et les conséquences de la loi ALUR

Sandrine Potier, FNCCR



URBANISME ET ANC

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET IMPACT DE LA LOI ALUR

Sandrine POTIER
Département « eau et assainissement »
FNCCR



Urbanisme et assainissement non collectif

1) Quelques principes généraux qui ne changent pas (dispositions antérieures à la Loi ALUR)

2) Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 (accès au logement et urbanisme rénové)

- PLU intercommunaux
- Suppression de la règle de superficie minimale des terrains dans les PLU

2

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015



Quelques principes généraux qui ne changent pas (1)

Santé publique et environnement

Tous les immeubles et installations produisant des eaux usées doivent être soit raccordés à un réseau public de collecte, soit équipés d'une installation de traitement – code de la santé publique :

- art. L 1331-1 et L 1331-1-1 pour les immeubles d'habitation
- art. L 1331-15 pour les autres immeubles et installations

En ce qui concerne l'ANC : « Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines » (art. R 2224-17 du CGCT)

3

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015



Quelques principes généraux qui ne changent pas (2)

Urbanisme et assainissement

« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'**assainissement** des constructions et à l'aménagement de leurs abords, et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. » (art. L 421-6 du code de l'urbanisme).

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique... » (art. L R111-2 du code de l'urbanisme).

4

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015

Quelques principes généraux qui ne changent pas (3)



Demandes de permis de construire ou d'aménager (1)

« le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

.....

c) le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L 2224-8 du CGCT, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ». (art. R 431-16 du code de l'urbanisme, issu d'un décret du 28 février 2012)

Attestation du SPANC obligatoire si travaux d'ANC nécessaires sur le bâtiment concerné par la demande

5

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015

Quelques principes généraux qui ne changent pas (4)



Demandes de permis de construire ou d'aménager (2)

Pas d'obligation pour le service instructeur de consulter le SPANC si les travaux sont sans incidence sur l'ANC.

Exemples : véranda, piscine (si elle ne nécessite pas le déplacement de l'installation d'ANC),...

Le SPANC est consulté **en tant que de besoin** (à l'appréciation du service instructeur) – art. R 423-52 du code de l'urbanisme.

6

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015

Quelques principes généraux qui ne changent pas (5)



Zonage assainissement collectif / non collectif

Ce zonage est obligatoire (art. L 2224-10 du CGCT), mais aucune date limite n'est fixée.

Les « agglomérations d'assainissement » supérieures à 2000 EH sont obligatoirement en zone d'assainissement collectif (art. R 2224-6 du CGCT).

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune [SPANC] assure le contrôle des installations d'ANC » (art. L 2224-8-III du CGCT). Ce contrôle concerne **tous les immeubles non raccordés**, même en zone d'assainissement collectif.

7

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015

Quelques principes généraux qui ne changent pas (6)



Zonage assainissement et PLU

Le zonage assainissement peut être réalisé de deux manières :

- la délimitation peut figurer dans le PLU (art. L 123-1-5-IV-2° du code de l'urbanisme) ;
- elle peut être définie par la collectivité compétente pour l'assainissement.

Lorsque le zonage est indépendant des documents d'urbanisme, il est opposable aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol, qui doivent s'assurer de son respect (CE, 26 octobre 2005, n° 281877). Il a donc la même valeur qu'une annexe du PLU.

8

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015

PLU Intercommunaux (PLUi) (1)



Avant la Loi ALUR, seules les métropoles et les communautés urbaines étaient systématiquement chargées des PLU. La compétence restait facultative pour les communautés d'agglomération (CA) et communautés de communes (CC).

La Loi ALUR transfère la compétence PLU aux CA et CC dans un délai de 3 ans (27 mars 2017) sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Possibilité d'anticiper et de ne pas attendre l'échéance pour transférer la compétence.

9

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015

PLU Intercommunaux (PLUi) (2)



La Loi ALUR impose aux CA et CC d'élaborer un PLUi couvrant l'ensemble du territoire lorsque l'un des PLU ou POS de son territoire doit être révisé.

Exceptions : les procédures de révision, modification, mise en compatibilité de PLU et POS communaux peuvent être poursuivies par la CA ou CC **lorsque ces procédures sont engagées à la date du transfert de compétence** (avec l'accord de la commune).

10

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015

Suppression de la règle de superficie minimale des terrains (1)



Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, les PLU pouvaient :

« Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'ANC »

(art L 123-1 du code de l'urbanisme ancienne rédaction).

11

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015

Suppression de la règle de superficie minimale des terrains (2)



Cette règle est supprimée par la Loi ALUR dans les conditions suivantes :

- elle ne peut plus être inscrite dans les nouveaux PLU et PLUi
- elle n'est plus applicable lorsqu'elle figure dans un PLU ou PLUi existant
- **elle est maintenue lorsqu'elle figure dans un POS encore en vigueur** (tous les POS sont abrogés au 31/12/2015, sauf POS dont la révision est engagée avant cette date → abrogation reportée au 26/06/2017).

12

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015

Suppression de la règle de superficie minimale des terrains (3)



Motifs figurant dans l'étude d'impact de la Loi ALUR :

- certains abus (surface minimale de 1.000 m², voire plus) – conduisant à une forte consommation d'espace (un des objectifs de la Loi ALUR étant au contraire la densification ;
- la diversité des solutions possibles d'ANC, permettant le plus souvent d'adopter des techniques compactes ou un dispositif d'assainissement semi collectif (commun à plusieurs parcelles).

13

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015

Suppression de la règle de superficie minimale des terrains (4)



La Loi ALUR :

- interdit une superficie minimale des terrains constructibles exprimée en valeur chiffrée (X m²)
- n'interdit pas une disposition plus générale précisant que la superficie du terrain constructible (en zone ANC) doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'ANC réglementaire.

14

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015

Suppression de la règle de superficie minimale des terrains (5)



Cette suppression ne diminue en rien le rôle du SPANC en cas de nouvelle construction sur un terrain non bâti (en zone ANC) :

- La consultation du SPANC est obligatoire dans ce cas (attestation de conformité du projet d'installation d'ANC, conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme)
- Une non-conformité du projet d'installation d'ANC entraîne un refus de l'autorisation de construire ou d'aménager (art. L 421-6 et R 111-2).

15

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015

Points importants sur le zonage d'assainissement (1)



- Traduit la politique d'assainissement choisie sur le territoire à partir de paramètres techniques et économiques
- Le zonage d'assainissement collectif/non collectif n'engage pas la collectivité sur la desserte immédiate par un réseau de collecte des eaux usées mais indique que le secteur devrait l'être à terme
- Les immeubles non desservis, même ceux zonés en AC, doivent être équipés d'un ANC contrôlé par le SPANC
- Outil utile s'il est à jour (organisation du SPANC, programmation de travaux)

16

Rencontre régionale de l'ANC – GRAIE – 27 février 2015



Points importants sur le zonage d'assainissement (2)

En règle générale, pourquoi faire le choix de l'ANC ?

- Pour éviter de créer un réseau public de collecte des eaux usées coûteux (moins de financements, trop de longueur de réseau, ..)
- Adapté lorsque l'habitat n'est pas dense / milieu rural
- Les sols sont favorables à l'ANC

17

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015



Points importants sur le zonage d'assainissement (3)

Lorsque le choix porte sur l'ANC :

- Bien prendre en compte les contraintes de réhabilitation des installations d'ANC existantes
- La disponibilité des surfaces de terrain pour permettre l'implantation des installations nouvelles d'ANC et privilégier l'infiltration des eaux usées traitées directement sur la parcelle
- Attention lorsque les sols sont défavorables à l'ANC : L'existence d'ouvrage de transport des eaux pluviales (hors de la parcelle) ne peut pas conduire à conclure au stade du zonage que l'ANC peut être envisagé (autorisation du propriétaire exigée)

18

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015



Conclusion

L'ANC = vraie solution d'assainissement

mais présente des limites qu'il faut prendre en compte dans l'élaboration des documents de planification

- Pour rendre techniquement possible la réalisation des installations directement sur la parcelle
- Pour assainir les immeubles existants ou à construire
- Pour rendre possible la constructibilité des parcelles

⇒ Concertation essentielle entre services de l'assainissement et de l'urbanisme / cohérence des documents

19

Rencontre régionale de l'ANC - GRAIE - 27 février 2015

Le SPANC : un service durable accompagnant les usagers pour un ANC de qualité

Auguste LAVENIR, Président du SPANC du Brionnais (71)

Nabil TILIKETE, bureau d'études SECUNDO

Dominique REPIQUET, Vice-Président, Communauté de Communes du Pays de Bâgé (01)

La Communauté de Commune du Pays de Bâgé



Dominique Repiquet, Vice-Président



grai.e

Communauté de Communes
du Pays de Bâgé



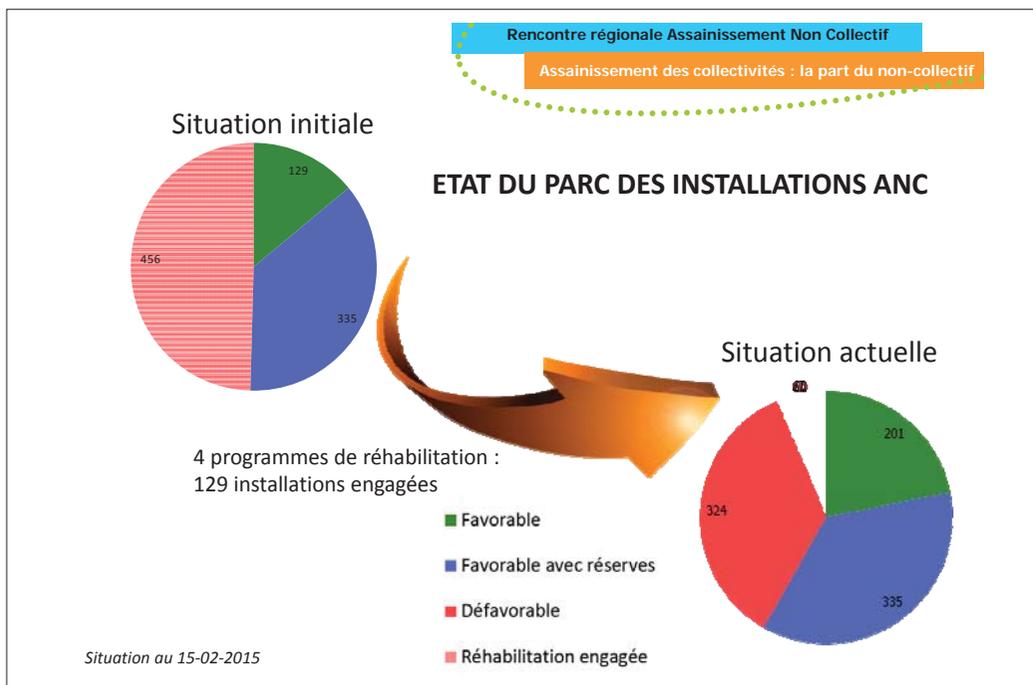
14.745 habitants
6.093 foyers



920 installations sur 9 communes

20 juillet 2009 : Transfert de compétence pour la mise en place et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au niveau intercommunal

20 décembre 2010 : Modification des statuts : réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectif



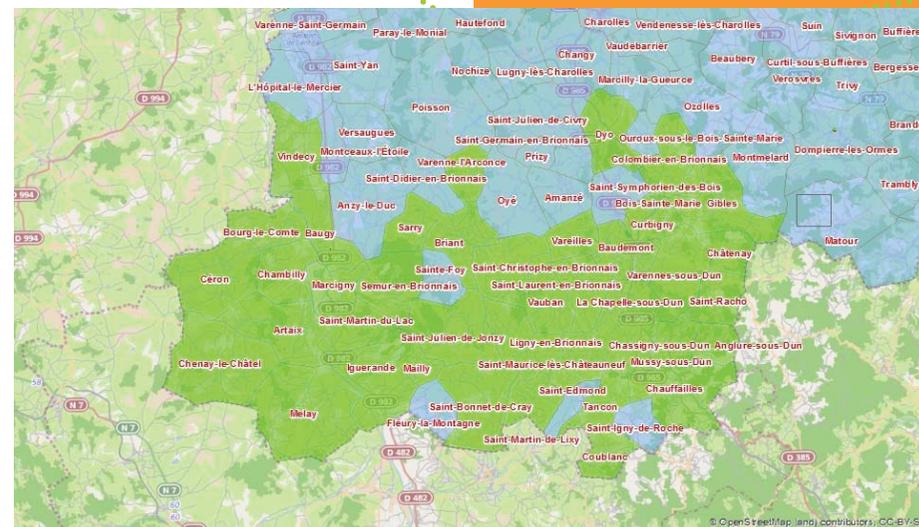
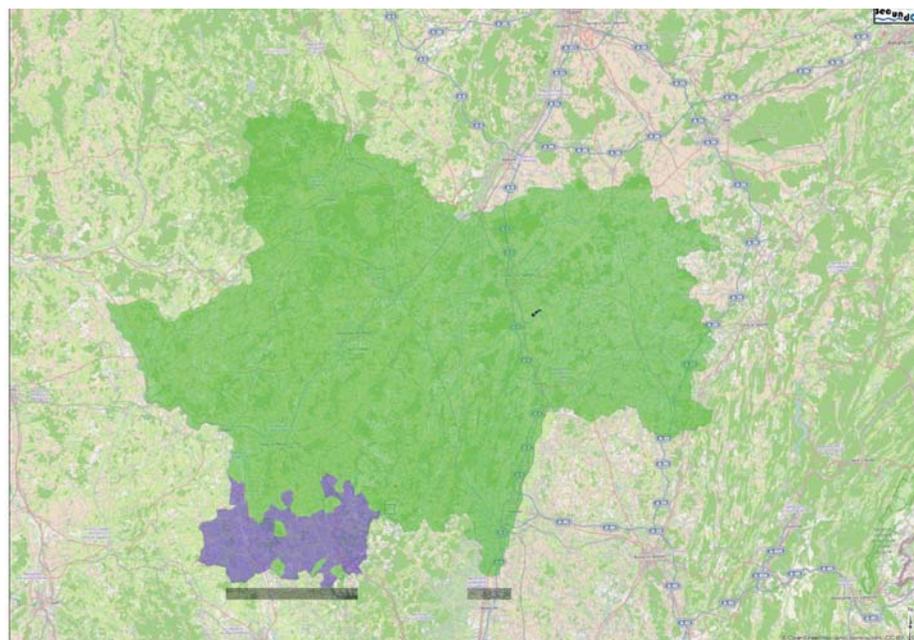
SPANC du BRIONNAIS

Saône et Loire

Auguste Lavenir, Président
Nabil Tilikete, bureau d'études Secundo



1 - Présentation de la collectivité



1 - Présentation de la collectivité

- **Un parc** de près de 6 400 installations
- Un SPANC mis en place en novembre 2007
- **Mode de gestion** : Régie
- **Autres compétences** : aucune : SIVU
- **Personnel** : 1 administratif / 1 technique
- **Elus** : 1 Président – 3 Vice-Présidents

2 - Mise en place : une démarche originale

- Avant de mettre effectivement en place son service, le SPANC du BRIONNAIS a fait réaliser une **Etude d'aide à la décision**
- **Les objectifs de l'étude étaient de :**
 - Définir le mode de gestion du service,
 - Mettre en place une redevance,
 - Engager les éventuels marchés de prestations.

L'étude : la démarche

- Estimer et décrire le parc concerné,
- Décrire les contraintes,
- Estimer les besoins humains,
- Estimer un montant de redevance,
- Proposer des organisations possibles.

Les décisions prises :

- Gestion du service en régie par le recrutement d'un agent technique,
- Réalisation par un prestataire externe des visites de premier diagnostic (hors points noirs)
- Facturation d'une redevance annuelle après la mise en place des missions implicites (réunions d'information / conseils / documentation...)

3 - Répondre aux attentes des usagers

- **Il n'y a(vait) pas d'attente des usagers !!**
Retour au **fondamentaux** (vrai encore aujourd'hui pour une partie des usagers) : *on rentre en propriété privée contrôler des équipements privés dont personne ne s'est soucié jusque là... en prélevant une redevance !!*
- **Passage d'une contrainte à un accompagnement des usagers :**
 - Convaincre d'abord les élus,
 - Communiquer (réunions publiques, articles, RS...),
 - Convaincre les usagers dans le temps.

4 – Faire fonctionner le service dans la durée : *les missions techniques*

- **La mise en place d'un suivi d'activité (administratif et technique)**
Mise en place d'une régie par les élus avec la claire volonté d'un accompagnement des usagers : oui mais avec quelle efficacité ? Comment arbitrer entre missions réglementaires et missions implicites ? *À quel prix ?*

4 – Faire fonctionner le service dans la durée : *redevance et facturation*

- **Le choix d'une redevance annuelle :**
- **Le choix d'une périodicité de contrôle :** un arbitrage technique, stratégique et financier

4 – Faire fonctionner le service dans la durée : *Perspectives*

Le Bilan à ce jour :

- **Un service adopté par la quasi-totalité des usagers** : des usagers qui passent de la défiance à la demande : le SPANC est devenu légitime,
- **Un équilibre financier atteint,**
- **Le passage des visites de premier Diagnostic aux visites de Contrôle avec la préparation des Réhabilitations à venir.**

A venir :

- **La mise à jour des zonages**
- **Le lancement des campagnes de réhabilitations**
- **L'amélioration de la communication (RPQS en particulier)**

ANNEXES

Textes et documents de référence pour l'ANC

- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) NOR: DEVX0822225L – dite Grenelle 2
- LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1) NOR: DEVX0400302L – LEMA (version consolidée au 14 juillet 2010)
- LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (1) NOR : ETLX1313501L – dite Loi ALUR
- Arrêté du 7 septembre 2009 – modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 - relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs (version consolidée au 15 décembre 2010)
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations ANC.
- Arrêté du 7 septembre 2009 - modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 - fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (version consolidée au 26 avril 2012)
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

La plupart des textes de loi ont été retranscrits dans les codes :

Code de la Santé Publique :

- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code général des collectivités territoriales :

- Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles des communes en matière d'ANC.
- Article R.2224-19 : concernant les redevances.
- Article L.2224-12 : relatif au règlement de service.
- Article L.2212-2 et L.2212-4 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Code de l'urbanisme :

- Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.
- Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.
- Articles L.160-1, L.160-4 et L.480-1 à L.480-9 : constats d'infractions et sanctions pénales applicables à l'ANC

Code de la construction et de l'habitation :

- Articles L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.
- Articles L.152-1 à L.152-10 : constats d'infraction et sanctions pénales applicables à l'ANC.

Eco Prêt à Taux Zéro :

- Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 30 mars 2009 – modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013 - relatif aux conditions d'application de disposition concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (version consolidée au 1er janvier 2014).

Normalisation :

- DTU 64-1, version août 2013.
- Normes européennes NF-EN 12566.

L'ensemble des références réglementaires sont disponibles dans leur intégralité sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Document source : L'ABC de l'ANC, SATAA du Conseil Général du Rhône, octobre 2013

Les ressources ANC du Graie

Le réseau régional des acteurs de l'ANC

Le GRAIE - Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau - est une association loi 1901, créée en 1985, qui se propose de mettre en relation les acteurs de la gestion de l'eau sur la région Rhône-Alpes.

Impliqué depuis 1996 dans l'animation régionale sur le thème de l'assainissement non collectif, le GRAIE a mis en place en janvier 2002 un réseau régional des acteurs de l'ANC, constitué de SPANC, de SATAA et de leurs partenaires institutionnels (Agence de l'Eau RMC, IRSTEA ...). En appui sur ce réseau d'acteurs et avec une implication forte de ses membres, le GRAIE participe aux travaux du PANANC – Plan d'Action National sur l'ANC - et organise annuellement une conférence régionale depuis 2007.

L'observatoire des SPANC

Le GRAIE anime en appui sur les SATAA un observatoire des SPANC sur les territoires de Rhône-Alpes, du Jura et de la Saône-et-Loire, mis à jour chaque année et élargi en 2013 au territoire PACA via l'ATANC PACA, puis à la Corse en 2014. Nous disposons aujourd'hui d'une base de données recensant environ 600 SPANC, avec un état sur 6 années, de décembre 2008 à décembre 2013, et plus de 50 indicateurs traités statistiquement. Une synthèse est établie chaque année et téléchargeable sur le site du Graie.

Outils et productions

Productions du réseau régional des acteurs de l'ANC

- L'assainissement individuel : est-ce une solution archaïque et chère ? Document de communication grand public élaboré dans le cadre du projet Méli-Mélo, février 2015, 16p.
- Comment intégrer la diversité des filières et maîtriser la qualité de l'ANC aux côtés de l'utilisateur ? Echanges entre les différents professionnels de l'ANC.
Synthèse de la rencontre 1 : l'installation des dispositifs d'ANC, juin 2014, 3p.

Synthèse de la rencontre 2 : l'entretien des dispositifs d'ANC, décembre 2015, 3p.

- Les compétences facultatives des collectivités en assainissement non collectif, décembre 2013, 9p.
- Retours d'expériences sur les filières d'assainissement non collectif, mai 2011, 57p.

Conférences sur la thématique

- Synthèse et actes de la 8ème conférence régionale ANC
Décliner le cadre d'action sur le terrain
25 février 2014, Lyon-Villeurbanne (69)
- Synthèse et actes de la 7ème conférence régionale ANC
Un cadre d'action établi, des outils disponibles, des retours d'expérience
11 décembre 2012, Bourg-en-Bresse (01)
- Synthèse et actes de la 6ème conférence régionale ANC
Evolution des techniques, du métier et des services
13 décembre 2011, Valence (26)

Observatoire des SPANC

Retrouvez l'ensemble des synthèses des enquêtes sur les exercices 2007 à 2013 sur le site du Graie.

Tableau des filières agréées

Suivi des agréments et synthèse des principales caractéristiques des filières. Ce tableau est le résultat d'un travail collaboratif entre les SATAA des départements du Rhône, du Jura, de la Saône-et-Loire, les SPANC de la région de Saint-Jacut-les-Pins et de la Communauté du Pays d'Aix, et le SATESE d'Indre-et-Loire

L'ensemble des productions du Graie et des autres références sur la thématique est disponible sur www.graie.org

Informations et références complémentaires

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Site interministériel sur l'assainissement non collectif

- Guide s'accompagnement des SPANC, outil d'aide au contrôle - PANANC, octobre 2014 (80 p)
- Guide d'information sur les installations, outil d'aide au choix pour les usagers - PANANC, octobre 2012 (47p)
- ANC : usagers, informez-vous – PANANC, octobre 2012 (plaquette)
- Acheteur ou vendeur d'une maison : ce qu'il faut savoir – PANANC et Conseil Supérieur du Notariat, mars 2014 (plaquette)

www.eaurmc.fr

Informations de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur l'ANC

- Informations sur les aides disponibles
Rubrique "Grands dossiers", "Epuración des eaux usées",
« L'accompagnement des communes au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectifs »
- Etude des coûts de référence en ANC réalisée par l'Agence de l'eau RMC en 2011
Rubrique « Espace d'information », « Observatoire des coûts »,
« Assainissement »

www.fnccr.asso.fr

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

- Cahier du réseau n°15 : La commune et l'assainissement non collectif – FNCCR, AMF, 2013, 84p

www.spanc.clcv.org

CLCV SPANC (association de consommateurs)

Associations de techniciens de SPANC

<http://artanc.forum-actif.net>

Forum de l'Association Régionale des Techniciens de l'ANC du bassin Adour-Garonne

<http://atanc.paca.free.fr>

Association des Techniciens de l'ANC de la région PACA

<http://acabap.forumactif.org>

Forum de l'Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Artois-Picardie

SATAA – Services d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome

<http://www.ain.fr> - Conseil général de l'Ain

<http://www.ardeche.fr> - Conseil général de l'Ardèche

<http://www.isere.fr> - Conseil général de l'Isère

<http://www.cg39.fr> - Conseil général du Jura

<http://www.loire.fr> - Conseil général de la Loire

<http://www.rhone.fr> - Conseil général du Rhône

<http://www.cg71.fr> - Conseil général de Saône-et-Loire

<http://www.savoie.fr> - Conseil général de la Savoie

<http://www.cg74.fr> - Conseil général de la Haute-Savoie



GROUPE DE RECHERCHE ———
RHÔNE-ALPES SUR ———
LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

.....
Domaine scientifique de la doua - 66, Boulevard Niels Bohr – C.S. 52132 - 69603 Villeurbanne Cedex
Tél. : 33 (0)4 72 43 83 68 – Fax.: 33 (0)4 72 43 92 77
E.mail: asso@graie.org – www.graie.org